5. Montant des indemnités de chômage 5.4 Déductions légales

Chiffres valables au 01.01.2021

(pour actualisation voir chapitre 20)

L'indemnité de chômage est considérée comme étant un salaire. La caisse déduit donc de l'indemnité :

AVS/Al/APG : 5,3 %LAA (accident) : 2,51 %

• LPP (deuxième pilier): env. 0,55 % du salaire journalier coordonné (risques de décès et d'invalidité)

La cotisation LPP n'est pas perçue lorsque l'indemnité journalière est inférieure à Fr. **82.60** (au 01.01.2021)

A Genève:

• PCM (perte de gain): 3,75 % (au 01.10.2023) (voir chapitre 3 et chapitre 10).

• L'assurance Maternité (LAMat): 0,043% (n'est pas prélevée sur les indemnités de chômage !)

• Impôts à la source : 7 %

Dernière modification: 25.10.2023